

ASSEMBLEE DE CORSE

REÇU LE

- 2 JUL. 2003

**DELIBERATION N° 03/172 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PROJET DE CONSTRUCTIONS UNIVERSITAIRES
RELATIF AUX OPERATIONS D'URGENCE « BIBLIOTHEQUE
UNIVERSITAIRE/ADMINISTRATION » ET « CENTRE CULTUREL UNIVERSITAIRE »**

SEANCE DU 19 JUIN 2003

L'An deux mille trois, et le dix-neuf juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIETRI Don Pierre, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, COLONNA Jean-Charles, FELICIAGGI Robert, FILIPPI César, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, LUCIANI Paul-Antoine, MOTRONI Jean, PERETTI Philippe, PIERI Pierre-Timothée, QUASTANA Paul, RIOLACCI François-Xavier, SINDALI Antoine, SISCO Henri.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'avis n° 2003/012 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 18 juin 2003,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de constructions universitaires, et ses modalités de financement, relatif :

- à l'extension de la Bibliothèque Universitaire ainsi que des locaux administratifs,
- à la surélévation de l'amphithéâtre, lieu dit « Caraman », opération dite « Centre Culturel Universitaire d'urgence ».

ARTICLE 2 :

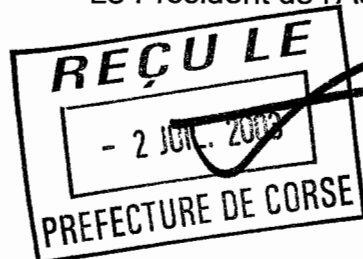
AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les deux conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage à l'Université de Corse, annexées à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 19 juin 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

ANNEXES

REÇU LE
- 2 JUIL. 2003
PREFECTURE DE CORSE

**CONVENTION
ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ET L'UNIVERSITE DE CORSE**

**RELATIVE A L'OPERATION
« CENTRE CULTUREL UNIVERSITAIRE D'URGENCE »**

ENTRE les SOUSSIGNES :

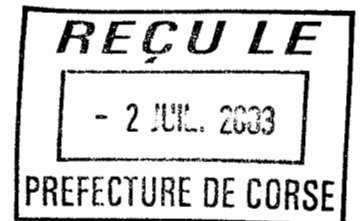
Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, ayant reçu autorisation par délibération de l'Assemblée de Corse en date du ,

d'une part,

ET :

Monsieur Antoine AIELLO, Président de l'Université de Corse,

d'autre part,



- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment ses articles 14 à 14-3,
- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991, portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 sur la Corse, et notamment son article 6,
- VU** le programme de construction de l'Université de Corse en date du 19 mai 2003,
- VU** la demande de l'Université de Corse en date du 19 mai 2003, relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°, en date du , autorisant le Président du Conseil Exécutif à signer la présente convention,

CONVIENNENT :

Article 1 : Etablissement concerné

L'opération, objet de la présente convention, s'applique aux travaux de réalisation du *Centre Culturel Universitaire d'urgence* de l'Université de Corse à Corte.

Article 2 : Programme de construction

Le programme de l'opération proposé par l'Université de Corse est adopté par la Collectivité Territoriale de Corse, maître de l'ouvrage.

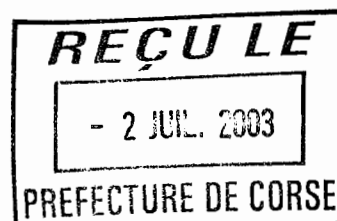
Il a défini :

- concernant **la présentation générale du projet** :

- le contexte,
- les objectifs,
- les utilisateurs,
- la maîtrise d'ouvrage: Université de Corse,
- l'impact sur les coûts de fonctionnement entretien et maintenance,
- l'équipement,
- le plan de financement.

- concernant **le Centre Culturel Universitaire d'urgence - « Espace Cultura »** :

- l'existant,
- le programme,
- le parti architectural,
- l'utilisation future,
- le calendrier prévisionnel.



Il a fixé en particulier le coût **Hors Taxe** de l'opération (927 800 €), ainsi que l'échéancier de réalisation de cette opération.

Article 3 : Financement

Une subvention à hauteur de 1 023 112, 80 € TTC, sera attribuée à l'Université de Corse (dont Etat : 692 203, 20 € et Collectivité Territoriale de Corse : 330 909, 60 €).

Cette subvention est forfaitairement définitive. L'Université de Corse supportera les risques du fait des aléas administratifs, techniques ou économiques.

Au titre de l'exercice 2003, une avance d'un montant de 240 000 € sera versée à l'Université, par arrêté attributif de subvention, dès signature de la présente convention.

Une deuxième avance, correspondant à 25 % du coût total de l'opération, sera versée à la notification des marchés de travaux.

Une troisième avance, correspondant à 25 % du coût total de l'opération, sera versée sur justification d'un état d'avancement des travaux à hauteur de 50 %.

Le solde du financement sera versé sur présentation de justificatifs.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de la délégation de maîtrise d'ouvrage

Les modalités de mise en œuvre de la délégation de maîtrise d'ouvrage seront conformes à la demande de l'Université de Corse en date du 19 mai 2003. (cf. annexe).

Article 5 : Exécution de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature.

Ajaccio, le

Corte, le

**Le Président
du Conseil Exécutif de Corse,**

**Le Président
de l'Université de Corse,**

Jean BAGGIONI

Antoine AIELLO



**CONVENTION
ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ET L'UNIVERSITE DE CORSE**

**RELATIVE A L'OPERATION
« BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE / ADMINISTRATION D'URGENCE »**

ENTRE les SOUSSIGNES :

Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, ayant reçu autorisation par délibération de l'Assemblée de Corse en date du ,

d'une part,

ET :

Monsieur Antoine AIELLO, Président de l'Université de Corse,

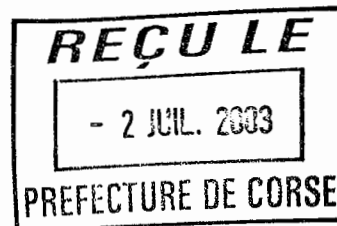
d'autre part,

- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment ses articles 14 à 14-3,
- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991, portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 sur la Corse, et notamment son article 6,
- VU** le programme de construction de l'Université de Corse en date du 19 mai 2003,
- VU** la demande de l'Université de Corse en date du 19 mai 2003, relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°, en date du , autorisant le Président du Conseil Exécutif à signer la présente convention,

CONVIENNENT :

Article 1 : Etablissement concerné

L'opération, objet de la présente convention, s'applique aux travaux de réalisation de *la Bibliothèque Universitaire / Administration d'urgence* de l'Université de Corse à Corte.



Article 2 : *Programme de construction*

Le programme de l'opération proposé par l'Université de Corse est adopté par la Collectivité Territoriale de Corse, maître de l'ouvrage.

Il a défini :

- concernant *la présentation générale du projet* :

- le contexte,
- les objectifs,
- les utilisateurs,
- la maîtrise d'ouvrage: Université de Corse,
- l'impact sur les coûts de fonctionnement entretien et maintenance,
- l'équipement,
- le plan de financement.

- concernant *la Bibliothèque Universitaire / Administration d'urgence* :

- l'existant,
- le foncier,
- le programme,
- le parti architectural,
- l'utilisation future,
- le calendrier prévisionnel.

Il a fixé en particulier le coût *Hors Taxe* de l'opération (897 200 €), ainsi que l'échéancier de réalisation de cette opération.

Article 3 : *Financement*

Une subvention à hauteur de 990 981, 20 € TTC, sera attribuée à l'Université de Corse (dont Etat : 734 444, 08 € et Collectivité Territoriale de Corse : 256 537, 12 €).

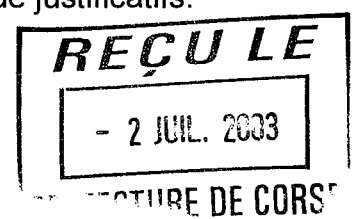
Cette subvention est forfaitairement définitive. L'Université de Corse supportera les risques du fait des aléas administratifs, techniques ou économiques.

Au titre de l'exercice 2003, une avance d'un montant de 210.000 euros sera versée à l'Université, par arrêté attributif de subvention, dès signature de la présente convention.

Une deuxième avance, correspondant à 25 % du coût total de l'opération, sera versée à la notification des marchés de travaux.

Une troisième avance, correspondant à 25 % du coût total de l'opération, sera versée sur justification d'un état d'avancement des travaux à hauteur de 50 %.

Le solde du financement sera versé sur présentation de justificatifs.



Article 4 : Modalités de mise en œuvre de la délégation de maîtrise d'ouvrage

Les modalités de mise en œuvre de la délégation de maîtrise d'ouvrage seront conformes à la demande de l'Université de Corse en date du 19 mai 2003 (cf. annexe).

Article 5 : Exécution de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature.

Ajaccio, le

Corte, le

**Le Président
du Conseil Exécutif de Corse,**

**Le Président
de l'Université de Corse,**

Jean BAGGIONI

Antoine AIELLO

